

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

# DÉCISION RELATIVE À UN PROJET RELEVANT D'UN EXAMEN AU CAS PAR CAS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

portant sur le défrichement de 7,22 ha, destiné à un usage agricole au lieu-dit Rain des Chênes, Mossiure et Présures à Orbey (68)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de ORBEY », reçu complet le 18 septembre 2020, relatif au projet de défrichement de 7,22 ha, destiné à un usage agricole au lieu-dit Rain des Chênes, Mossiure et Présures à ORBEY (68) ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2020-19 du 9 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY :

#### CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ».
- qui consiste en la conversion par défrichement d'une zone boisée de 7,22 ha en prairie de fauche et de pâture;
- qui n'engendrera aucune artificialisation supplémentaire.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- pour partie sous une ligne électrique haute tension qui fait l'objet d'un entretien sécuritaire et périodique qui se traduit par une coupe des ligneux ;
- sur des terrains boisés ;
- partiellement en zone Natura 2000, Directive oiseaux ;
- en dehors de tout autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- une continuité de boisement dans l'axe nord sud et à l'ouest du lieu dit le « rain des chênes » pour laquelle le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet n'entraîne pas une rupture de continuité de la trame verte forestière en procédant le cas échéant au maintien de certains arbres ;
- adaptation du chargement permettant le maintien d'une végétation herbacée et ligneuses diversifié dont le maintien de la lande à myrtille;
- création et entretien d'une lisière progressive sur 1500 m et en crête nord du rain des chênes ;
- la présence dans l'emprise du projet de faune et de flore pour lequel maître d'ouvrage devra produire une étude portant sur le suivi de la biodiversité associée (indicateurs oiseaux et papillons) à 2 et 5 ans, rapport à transmettre à la dreal ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, et sous réserve du respect des obligations du pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

# DÉCIDE

# Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de 7,22 ha, destiné à un usage agricole au lieudit Rain des Chênes, Mossiure et Présures à Orbey (68), présenté par la Commune de Orbey n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3:

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### Article 4:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 07 octobre 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est et par délégation, l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,

Hugues TINGUY

### Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex II peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG